

REGLEMENT INTERIEUR DE L'ASSOCIATION DU JUDO CLUB SAINT MARTIN

Association soumise à la loi du premier Juillet 1901, décret du 16 Août 1901
dont l'objet est la pratique du Judo-Jujitsu et des disciplines affinitaires.

PREAMBULE

Les dispositions du présent règlement sont conformes aux préconisations de la Fédération Française de Judo-Jujitsu, Kendo et disciplines associées (F.F.J.D.A.), la Fédération Française Handisports (F.F.H.) et de la Fédération Française des Sports Adaptés (F.F.S.A.).

Il est destiné à compléter les statuts de l'association et à en fixer les divers points non précisés, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'Association.

Le présent règlement intérieur est transmis à l'ensemble des membres de l'association, ainsi qu'à chaque nouvel adhérent. Il s'applique à tous les membres, et est annexé aux statuts de l'Association.

En cas d'ambiguïté, les statuts s'appliquent par priorité sur le règlement intérieur.

Le présent règlement intérieur est conforme au règlement intérieur de la FFJDA. En cas de conflit entre le règlement intérieur de l'Association et le règlement intérieur de la Fédération, le règlement de la FFJDA prévaut.

Une convention ayant pour objet de définir les règles du partenariat conclues entre le Judo Club Saint Martin et les professeurs régit dorénavant les relations entre le JC St Martin et ses professeurs ainsi que les domaines de compétences de chacun, excepté si un contrat de salariat est établi.

Aussi, le présent règlement doit être en corrélation avec les conventions de partenariat établies entre les deux parties, les projets pédagogiques et les conditions tarifaires proposés par les professeurs.

Le code moral du Judo est partie intégrante de l'enseignement du Judo et lui donne ses lettres de noblesse. Les valeurs du code moral du Judo sont les suivantes :

- La politesse (c'est le respect d'autrui)
- Le courage (c'est faire ce qui est juste)
- La sincérité (c'est s'exprimer sans déguiser sa pensée)
- L'honneur (c'est être fidèle à la parole donnée)
- La modestie (c'est parler de soi-même sans orgueil)
- Le respect (sans respect aucune confiance ne peut naître)
- Le contrôle de soi (c'est savoir se taire lorsque monte la colère)
- L'amitié (c'est le plus pur des sentiments humains)

Ces valeurs, qui ont pour but la formation morale et humaine des judokas, constituent le fondement des relations entre les différents membres de l'association. Ainsi, toute personne, physique comme morale, doit accepter intégralement et sans réserve les statuts de l'Association, ainsi que le présent règlement intérieur.

TITRE I - MEMBRES DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 1 – ADHESION DE NOUVEAU MEMBRES

L'Adhésion est libre et ouverte à tout(e) postulant(e) désirant y adhérer. Pour devenir membre de l'association, chaque postulant(e) doit remplir un bulletin d'adhésion daté et signé, précisant l'engagement de respecter les statuts et le règlement intérieur, après avoir été admis à suivre les cours par le comité directeur et le professeur.

Une fois le bulletin d'adhésion transmis à l'Association, le membre est tenu de s'acquitter de la cotisation prévue. Un accusé de réception de l'adhésion sera transmis au membre, avec une copie du présent règlement intérieur.

ARTICLE 2 – CERTIFICAT MEDICAL

Conformément à l'Article L.3622.1 du Code de la santé publique, la pratique des activités sportives au sein de l'Association est subordonnée à la production par les membres d'un certificat médical attestant de leur bonne condition physique et de l'absence de contre-indication médicale à la pratique du judo, y compris en compétition, rempli, tamponné et signé par un médecin. Le certificat médical est renouvelable chaque année et doit être fourni en même temps que le renouvellement de l'adhésion.

ARTICLE 3 – MEMBRE D'HONNEUR

Le titre de membre d'honneur est accordé aux personnes physiques ou morales ayant rendu des services signalés à l'association sportive « J.C SAINT MARTIN ». Cette décision est prise par le Comité Directeur, dans le cadre d'un scrutin à bulletin secret. L'intéressé doit obtenir au moins les trois quarts des suffrages valablement exprimés. Il sera délivré, au bénéficiaire, une « carte de membre d'honneur ». La validité de la qualité de membre d'honneur est limitée à une saison, elle est reconductible.

Les membres d'honneur de l'Association sont, en raison de leurs qualités, compétences, autorité ou en raison de leurs actions favorables à l'Association, dispensés de verser une cotisation.

ARTICLE 4 – COTISATIONS

L'adhésion est soumise au versement d'une cotisation, dont le montant sera fixé chaque année lors de la réunion de rentrée du Comité de Direction de l'association.

Cette cotisation devra ensuite être versée par les membres tous les ans, afin de réitérer leur adhésion à l'Association, en même temps que le renouvellement de la licence fédérale.

Les membres ont le droit et le devoir de participer ou d'être représentés aux assemblées générales de l'Association, avec voix délibérative. Ils sont également éligibles au Bureau de l'Association ou au Conseil d'administration, à condition qu'ils soient à jour de leur cotisation et qu'il n'y ait pas eu plus de 30 jours d'interruption entre les deux adhésions. Trois années consécutives de cotisation sont nécessaires pour postuler à un poste au sein du bureau.

TITRE II - LES ELEVES

ARTICLE 5 – REGLEMENT DES HONORAIRES

Les Elèves doivent s'acquitter des honoraires directement auprès du Professeur quand celui-ci dispose d'une convention de partenariat.

(Cf. tableau des tarifs réactualisés chaque année et pratiqués par les enseignants.)

ARTICLE 6 – RESPONSABILITE DES PROFESSEURS

Les activités se déroulent sous la responsabilité des PROFESSEURS, qui peuvent notamment exclure ou interdire l'accès à tout élève ne respectant pas les règles de comportement et de sécurité en vigueur dans l'Association. Cependant, toute décision d'exclusion doit être motivée et obtenir l'accord du bureau.

ARTICLE 7 – ABSENCES DES PROFESSEURS

Les créneaux horaires sont destinés uniquement à la pratique du judo et activités annexes votées en conseil d'administration. En cas d'absence, le professeur doit prévoir son remplacement sous réserve de l'accord préalable du bureau.

ARTICLE 8 – PONCTUALITE

Les élèves doivent faire preuve de régularité, d'assiduité et de ponctualité. Les élèves en retard pour des raisons professionnelles ou autres, doivent se signaler auprès du professeur en charge du cours, après être monté sur les tatamis. De même que toute sortie prématurée doit être signifiée au professeur.

ARTICLE 9 – OBJETS DE VALEUR

Il est recommandé de ne pas se présenter au Dojo avec des objets ou vêtements de valeur. Le club déclinera toutes responsabilités en cas de vol ou disparitions d'objets et/ou d'effets personnels.

ARTICLE 10 – SPECTATEURS

Dans un souci de respect de l'enseignement donné et afin d'éviter tout désagrément aux judokas et aux professeurs, il est déconseillé aux parents d'élèves d'assister au cours.

ARTICLE 11 – HYGIENE DE VIE

Les règles suivantes d'hygiène et de respect doivent obligatoirement être respectées :

- L'habillage et le déshabillage se passent dans les vestiaires. Les Judogis doivent être propres. Le port d'un tee-shirt blanc ou presque blanc sous la tenue est obligatoire pour les filles.
- Le port de zooris (chaussons, sandales, tongs) est obligatoire pour se déplacer entre les vestiaires et le tatami et inversement. Ils doivent être soigneusement rangés au bord du tatami.
- Les effets vestimentaires doivent être correctement rangés dans les vestiaires. Chacun doit respecter les affaires d'autrui.
- Le port de bijoux est interdit (montre, bracelet, bague, boucles d'oreille, chaîne, barrette de cheveux,...etc.). Le port de lunettes est toléré en dehors des randoris (combats).
- L'hygiène corporelle doit être constante. Les ongles seront coupés courts.
- Il est interdit de monter ou quitter le tatami sans l'autorisation du professeur.
- Durant les randori, pour le respect de chacun et conserver l'esprit martial, seul les professeurs font des remarques A HAUTE VOIX et peuvent commenter les randoris.

Par ailleurs, il est interdit de fumer dans les locaux de l'Association, ainsi que d'y introduire des boissons alcoolisées, drogues, etc.

ARTICLE 12 – PROMISCUITE VESTIAIRES ADULTES ET ENFANTS

Une attention particulière doit être adoptée par les professeurs quant à la répartition des vestiaires Enfants et Adultes. Les Adultes veilleront à être vigilants dans leurs propos et comportements en présence des enfants.

ARTICLE 13 – RECOMPENSES

L'élève qui aura obtenu le grade de ceinture noire 1^{er} dan se verra offrir par le club, une ceinture avec broderie.

ARTICLE 14 – PROCEDURE DISCIPLINAIRE

Comme le Judo demande de la part de tous, vigilance et discipline, les élèves doivent respecter scrupuleusement les consignes de discipline et de sécurité données par les professeurs. Le non-respect de cette règle peut entraîner l'exclusion du cours et éventuellement après délibérations du bureau, l'exclusion temporaire voire définitive de l'association du JC SAINT MARTIN.

Avertissement :

Les élèves sont tenus de respecter les statuts et le présent règlement intérieur, ainsi que les consignes de sécurité données par les professeurs et les bénévoles. A défaut, lorsque les circonstances l'exigent, l'Association du JC St Martin peut délivrer un avertissement à l'encontre d'un membre qui ne respecte pas les règles établies, dont l'attitude porte préjudice à l'Association, sans que cette liste soit limitative.

Toutes actions ou propos portant préjudice à l'Association même en dehors du dojo ou des vestiaires peuvent faire l'objet d'un avertissement. Cet avertissement est donné par le Bureau du JC St Martin, après avoir entendu les explications de l'élève contre lequel une procédure d'avertissement est engagée. Les élèves recevant deux avertissements seront soumis à une procédure d'exclusion, pour une durée provisoire ou définitive.

Dans le cas d'une suspension provisoire, cette décision implique, pour le membre concerné, la perte de sa qualité de membre et de son droit de participer à la vie de l'Association pendant toute la durée de la suspension. Si le membre suspendu était également investi de fonctions électives, la suspension entraîne automatiquement la cessation de son mandat.

Conformément aux statuts de l'association, un membre de l'Association du JC St Martin peut être exclu pour certains motifs, cités dans les statuts.

Radiation :

La radiation d'un membre peut être motivée par décision motivée du Bureau ou du Comité directeur, pour des motifs graves et justifiés. Le membre visé par la mesure de radiation est averti par courrier recommandé avec accusé de réception, 15 jours avant la prise de décision effective, afin de lui permettre de s'expliquer devant le comité de direction. La mesure de radiation sera prise après audition du membre visé.

ARTICLE 16 – PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE DE L'ASSOCIATION DU JC ST. MARTIN

Dans les cas autres que ceux issus de sanctions disciplinaires : *(Cf. Statuts.)*

La démission d'un membre de l'Association se fait par simple lettre ou e-mail, dont la rédaction est libre, et adressé à un membre du bureau de l'Association. Le membre démissionnaire est

alors radié de la liste des membres de l'Association, et n'est plus redevable des cotisations futures. Aucune restitution de cotisation n'est due au membre démissionnaire. Le membre démissionnaire conserve la possibilité de renouveler son adhésion auprès de l'Association à tout moment.

TITRE III - LES PROFESSEURS

ARTICLE 17 – CONVENTION DE PARTENARIAT. (Cf. les conventions de partenariat)

Une convention ayant pour objet de définir les règles du partenariat conclues entre le Judo Club Saint Martin et les Professeurs pour concourir à la satisfaction des adhérents Judo Club Saint Martin et des élèves du professeur de judo, est en vigueur depuis la rentrée 2016.

« ...Dans toute communication relative au partenariat et aux actions conduites par les deux parties dans le cadre des conventions, les parties veilleront à valoriser leur collaboration et les actions menées. »

ARTICLE 18 – CHAMP D'APPLICATION DE L'ARTICLE 17.

Le précédent article n'est pas valable en cas de salariat.

ARTICLE 19 – INTERCLUBS.

Les professeurs sont vivement encouragés à faire découvrir les Shiai aux plus jeunes par le biais de rencontres interclubs et de les y préparer.

L'association du JC St Martin s'engage à organiser au moins une rencontre par an à domicile. Cependant, seuls les professeurs décident si leurs élèves sont aptes à participer à une compétition et également à quel type de compétitions leurs élèves peuvent participer.

ARTICLE 20 – ENGAGEMENT POUR LES COMPETITIONS.

L'inscription pour la participation à une compétition se fera lors des cours de judo. Le professeur remettra un imprimé d'engagement de participation à remplir et à faire viser par les parents. Cet imprimé précisera les conditions dans lesquelles auront lieu le rendez-vous, le déplacement, la compétition et le retour des judokas (prise en charge, accompagnement par les parents). Il est du ressort de chaque professeur, de préparer les documents suffisants et nécessaires à l'inscription de leurs élèves respectifs à la compétition et de les transmettre aux accompagnateur(s).

ARTICLE 21 – SECURITE DES ELEVES

En cas d'accident, survenu à l'un des élèves, les enseignants doivent prendre immédiatement et sans délai toutes décisions adaptées à l'urgence et la gravité de la situation :

- Prévenir les secours (Pompiers, SAMU)
- Prévenir un membre du bureau qui préviendra les responsables de l'enfant (parents, famille, tuteur, instituts...)

Pour les blessures bénignes, ils doivent veiller à disposer d'une armoire à pharmacie dont ils ont seuls l'accès.

TITRE IV - FONCTIONNEMENT DE L'ASSOCIATION (Cf. Statuts.)

ARTICLE 22 – CONSEIL D'ADMINISTRATION. (Cf. Statuts)

La composition du Conseil d'Administration de l'Association est décrite dans les statuts de l'Association.

Le Conseil d'Administration est en charge de la gestion de l'Association et de la préparation des travaux de l'Assemblée Générale.

Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire ou autoriser tous les actes ou opérations dans la limite de son objet et qui ne serait pas du ressort de l'Assemblée Générale.

Il surveille la gestion des membres du Bureau et a le droit de se faire rendre compte de leurs actes. Il arrête également le budget et les comptes annuels de l'Association, cette énumération n'étant pas limitative.

Tout membre du Conseil d'Administration peut demander par lettre adressée au Président, l'inscription à l'ordre du jour d'une ou plusieurs questions d'ordre général. L'acceptation ou le rejet de ces questions se fera obligatoirement en début de séance par un vote à main levée. Ces demandes d'inscription doivent parvenir, au plus tard, 72 heures avant la réunion.

Tout membre du Conseil d'Administration qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives du Conseil, pourra être considéré comme démissionnaire.

Les membres actuels du Conseil d'administration sont les suivants :
BERNARD Xavier, DUBOIS Hélène, GUENOT Christian, LANIBA Salomon, LEUDIERE Vincent, OLLIER Emmanuelle, ORDINANA Stéphane, PACQUENTIN Martine, REMY Jean, VIGNAU Jacques.

ARTICLE 23 – BUREAU. (Cf. Statuts)

Le Président. (En Précision des Statuts)

Le Président peut solliciter l'avis du Bureau avant de prendre certaines décisions urgentes, lorsqu'il n'est pas possible de réunir le Comité directeur. Le Président doit motiver la prise de décisions urgentes lors de la séance du Comité directeur suivante. Si cette réunion ne peut avoir lieu dans des délais raisonnables, le Président devra transmettre ses motivations par le moyen de communication e-mail.

Le Secrétaire Général. (Cf. Statuts)

Trésorier. (Cf. Statuts)

ARTICLE 24 – ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE. (Cf. Statuts)

ARTICLE 25 – ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE. (En complément des statuts)

Les décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire se font par vote par bulletin secret et s'imposent à tous les membres de l'Association.

ARTICLE 26 – LES COMMISSIONS

En accord avec les statuts du J.C SAINT MARTIN, le Conseil d'Administration peut mettre en place des commissions permanentes ou des groupes de travaux ponctuels. En principe, les commissions et groupes de travail sont animés par des membres du Comité directeur désignés

par celui-ci. Sauf réglementation spéciale, chaque responsable désigné choisit ses collaborateurs parmi les licenciés du club en fonction de leurs compétences et de leur disponibilité.

Des personnes non licenciées mais adhérentes pourront venir éventuellement renforcer ces commissions ou groupes. Les membres composant les commissions et groupes de travail doivent être agréés par le Comité directeur.

Les commissions et groupes de travail instruisent toutes les questions relatives à l'activité du domaine d'action dont ils ont la charge, élaborent des propositions, mais les décisions appartiennent strictement au Comité Directeur.

TITRE V - DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 27 – INSCRIPTIONS AU CLUB

Les inscriptions au club peuvent être effectuées de juin à septembre et sont ouvertes toute au long de l'année. Les modalités d'organisation sont définies lors d'une réunion du Comité directeur.

ARTICLE 28 – DEONTOLOGIE ET SAVOIR-VIVRE

Toutes les activités de l'Association doivent se pratiquer dans un esprit d'ouverture, et de tolérance.

Par ailleurs, il ne doit pas être fait état de religion, de politique ou de discrimination quelle qu'elle soit. Les membres s'engagent à demeurer modérés, consciencieux, calmes et neutres sur le plan politique, philosophique ou religieux, et à ne pas faire état de leurs préférences, croyances et idéaux.

ARTICLE 29 – AFFAIRES SOCIALES

Le Conseil d'Administration peut adapter les conditions d'inscription en fonction de situations particulièrement difficiles rencontrées par les adhérents.

Les membres du Bureau et du Comité Directeur sont tenus de respecter les règles de discrétion et de confidentialité qui s'imposent. Les questions sociales seront étudiées par le Bureau et présentées au Comité directeur pour adoption.

Un fond d'entraide dont le montant est défini en Comité de direction et validé en AG peut être mis en place.

ARTICLE 30 – REMBOURSEMENT DES FRAIS

Seuls les frais d'organisation engagés par les membres de l'Association pour son seul et unique compte peuvent être pris en charge et remboursés par l'Association sur présentation des pièces justificatives, si lesdits frais sont proportionnels à l'activité pour laquelle ils ont été engagés.

Le membre ayant supporté une dépense pour le compte de l'Association est ainsi en droit d'en demander le remboursement mais il peut également préférer faire don de sa dépense à l'Association.

ARTICLE 31 – CONFIDENTIALITE

La liste de l'ensemble des membres de l'Association est strictement confidentielle. Tout membre de l'Association s'engage à ne pas divulguer à autrui les coordonnées et informations

personnelles des autres membres de l'Association, qu'il a connues par le biais de son adhésion à l'Association.

L'Association s'engage par ailleurs à respecter la charte de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL). Le fichier des membres de l'Association ne pourra être communiqué à quelconque personne étrangère ou entreprise en faisant la demande. Ce fichier, comprenant les informations recueillies auprès des membres nécessaires pour l'adhésion à l'Association, peut donner lieu à l'exercice du droit d'accès et de rectification des données par chaque membre, selon les dispositions de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

ARTICLE 32 – ADOPTION, MODIFICATION ET PUBLICITE DU REGLEMENT INTERIEUR

Le présent règlement intérieur est établi conformément aux statuts de l'Association, voté pour approbation au Comité de direction et est ratifié par l'Assemblée générale ordinaire de l'Association.

Sur proposition des membres de l'Association, du Bureau ou du Conseil d'administration de l'Association, il pourra être procédé à sa modification lors de l'assemblée générale ordinaire annuelle, après ratification selon les modalités décrites dans les statuts de l'Association. Une fois modifié, une copie du présent règlement intérieur sera transmise à l'ensemble des membres dans un délai de 60 jours après la modification. Le présent règlement intérieur est aisément modifiable, à condition que les modifications n'altèrent ni ne remettent en cause les principes fondateurs ainsi que les règles émises dans les statuts de l'Association.

Le présent règlement intérieur sera adressé à l'ensemble des membres de l'Association, ainsi qu'à tous les nouveaux adhérents.

Fait à _____, le _____.

Signature du Président de l'Association :

Salomon LANIBA